

Chapitre 2 - Zone à urbaniser AU2

Section 1 : Nature de l'occupation
et de l'utilisation du sol

Article AU2 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 - Sont interdites les occupations et utilisations du sols autres que celles énoncées à l'article AU2 2.

Article AU2 2 : Occupations et utilisations du sol soumises

Ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone :

2.1 - Les ouvrages et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Toute autre occupation ou utilisation du sol est subordonnée à modification ou révision du PLU.

Section 2 : Conditions de l'occupation
et de l'utilisation du sol

Article AU2 3 : Accès et voirie

3.1 - Sans objet

Article AU2 4 : Desserte par les réseaux

4.1 - Sans objet

Article AU2 5 : Superficie minimale des terrains

5.1 - Sans objet

Article AU2 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 - La façade des constructions principales nouvelles doit être implantée, pour tous leurs niveaux, dans une bande de 0 à 6 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques ou privées, existantes ou projetées.

6.2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

Article AU2 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 - Les constructions peuvent être implantées :

- soit en limite séparative,
- soit en retrait, d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus haut, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, min. 3 m).

7.2 - Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif.

Article AU2 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 - Sans objet

Article AU2 9 : Emprise au sol

9.1 - Sans objet

Article AU2 10 : Hauteur des constructions

10.1 - Sans objet

Article AU2 11 : Aspect extérieur

11.1 - Non réglementé

Article AU2 12 : Stationnement des véhicules

12.1 - Sans objet

Article AU2 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

13.1 - Sans objet

Section 3 : Possibilités maximales
d'occupation du sol

Article AU2 14 : Coefficient d'occupation du sol

14.1 - Sans objet